

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

#### PAR HUISSIER

MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.  
A/S MANON ST-YVES, DIRIGEANT RESPONSABLE  
376, RUE SAINT-ROCH  
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 2L7

N° de décision : 2014-CONF-1051124

N° d'inscription : 600243

N° de client : 3000135746

---

#### DÉCISION

**Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait, par huissier, à l'encontre de MANON ST-YVES, dirigeante responsable de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. un avis de suspension de son droit de pratique en application d'une ordonnance du tribunal effectif depuis le 27 août 2014.

Lors de la suspension du certificat no 188439, délivré au nom de MANON ST-YVES, dirigeante responsable de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., l'Autorité a constaté qu'il n'y avait plus de représentant rattaché au cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.

Le 11 septembre 2014, par courrier recommandé, l'Autorité a acheminé à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. ainsi qu'à MANON ST-YVES, dirigeante responsable, une demande de désignation de personne responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers, à laquelle les informations demandées devaient être acheminées au plus tard le 22 septembre 2014.

En date du 17 octobre 2014, l'Autorité n'a reçu aucune réponse de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. en lien avec la demande susmentionnée.

#### FAITS CONSTATÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le no 600243.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 27 août 2014.
3. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, transmis le nom de la personne désignée responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
2. En omettant de transmettre à l'Autorité le nom de la personne désignée responsable de la consignation des livres et registre et du suivi des dossiers dans les délais impartis, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF.
3. Dans les circonstances établies ci-dessus, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.

## LA NOTION D'URGENCE

1. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. fait présentement l'objet d'une poursuite criminelle en lien avec des accusations de fraude et méfait sous le dossier de cour no 400-01-075272-146.
2. Les accusations par lesquelles MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., est visée en l'espèce sont reliées au domaine financier.
3. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a signé un engagement de libération dans lequel il lui est interdit d'occuper un emploi rémunéré ou bénévole dans le domaine de la comptabilité, tenue de livre ou la finance.
4. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a vu son certificat et droit de pratique suspendus par l'Autorité en application de l'ordonnance du tribunal.
5. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a fait défaut d'assurer un suivi auprès de l'Autorité à la suite de sa suspension lorsqu'il lui a été requis de fournir le nom d'une personne désignée responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers pour le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.
6. L'Autorité juge qu'il est primordial, afin d'assurer la protection du public, de suspendre immédiatement le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., et ce, sans avis préalable, compte tenu des faits ci-dessus mentionnés et de l'urgence de la situation.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.*

*(...) »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.*

*Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

*« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :*

*1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;*

*2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;*

*3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

*Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;*

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que la poursuite criminelle dont la dirigeante responsable MANON ST-YVES fait l'objet, de la suspension du droit de pratique de celle-ci et du défaut du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS d'assurer un suivi adéquat sur la consignation des dossiers et registres;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, **dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision;**

Dans l'éventualité où l'Autorité **se déclare satisfaite** de la manière dont le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quinze (15) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité **ne se déclare pas satisfaite** de la manière dont MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. de remettre, **dans les cinq (5) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

**Et, par conséquent, que MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. :**

**CESSE** d'exercer ses activités;

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 17 octobre 2014.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### **3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-04 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**GENEVIÈVE BEAULIEU**, expert en sinistre

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-03-04 (E);

### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Gatineau, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 14 septembre 2008, alors responsable de la succursale Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 50 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que K.C. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenus 2 et 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Gatineau, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 14 septembre 2008, alors responsable de la succursale Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis à K.C. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution*

2014-03-04 (E)

PAGE : 2

*des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée se représentait seule;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-34);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimée, alors qu'elle agissait comme superviseure de K.C. qui exerçait au bureau de Val-d'Or du Cabinet CGI experts en sinistres inc., a permis à celle-ci d'agir comme expert en sinistre dans des dossiers d'entreprises, alors que celle-ci ne détenait pas la certification requise pour cette catégorie de dossiers (chef no.1);

[9] Elle a également permis à son employé K.C. d'utiliser le titre d'expert en sinistre d'une façon non-conforme à la réglementation (chef no. 2);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité



2014-03-04 (E)

PAGE : 3

devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif des infractions et la durée de celles-ci;
- La mise en péril de la protection du public;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'environnement de travail favorisait ce type d'infractions;
- L'intimée n'a pas reçu l'aide que son employeur lui avait promise;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[13] À cela s'ajoute le fait que l'intimée vérifiait tous les rapports de K.C. avant que ceux-ci soient acheminés aux clients;

[14] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

#### **B) Par l'intimée**

[15] De son côté, l'intimée confirme le caractère commun des sanctions suggérées, mais demande au Comité de lui accorder un délai de paiement de 90 jours;

#### **IV. Analyse et décision**

2014-03-04 (E)

PAGE : 4

### A) La recommandation commune

[16] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital** au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).

[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[17] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[18] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[19] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

<sup>2</sup> Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-03-04 (E)

PAGE : 5

circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

2014-03-04 (E)

PAGE : 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Mme Geneviève Beaulieu (personnellement)  
Partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-03 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PIERRE BÉRARD**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-03-03 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. À Gatineau, entre le 8 août 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 112 dossiers de règlements de sinistres sans avoir été déclarée à l'emploi et rattachée à ce cabinet ou inscrite comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Gatineau, entre le 2 février 2006 et le 30 avril 2007, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 147 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que K.C. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette

2014-03-03 (E)

PAGE : 2

catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

3. À Québec, entre le 8 août 2005 et le 30 avril 2007, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis à K.C. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2 et 3 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-31);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimé aurait permis à une de ses subordonnées d'agir dans plusieurs centaines de dossiers d'entreprises, alors que celle-ci ne détenait pas la certification requise (chef no.2);

[9] Il aurait également permis à son employée d'exercer l'activité d'expert en sinistres sans être officiellement rattachée à son cabinet (chef no.1), en plus de lui permettre d'utiliser le titre sans être titulaire d'un certificat (chef no.3);

## III. Argumentation

2014-03-03 (E)

PAGE : 3

**A) Par la syndic**

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 12 000 \$;

**Chef no. 2** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 3** : Une réprimande;

[11] Enfin, elle suggère de réduire le montant des amendes à la somme de 18 000 \$, suivant le principe de la globalité des sanctions;

[12] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- L'expérience de l'intimé;
- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et le nombre de dossiers;
- La mise en péril de la protection du public;
- Sa position d'autorité sur son employée;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À ces différents facteurs atténuants s'ajoute le fait que la culture d'entreprise favorisait ce type d'infraction et que l'intimé a plutôt été négligent, sans toutefois être

2014-03-03 (E)

PAGE : 4

malhonnête;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## B) Par l'intimé

[16] De son côté, l'intimé, par l'intermédiaire de son procureur, Me Henry, confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande un délai de paiement de 5 mois afin d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[17] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[18] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)



2014-03-03 (E)

PAGE : 5

[19] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[20] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1, 2 et 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chefs nos. 1 et 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1 et 2;

**Chef no. 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 3;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-03-03 (E)

PAGE : 6

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 12 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 3 :** Une réprimande;

**RÉDUIT** le total des amendes imposées à la somme de 18 000 \$, considérant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé, un délai de 5 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-03 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**BRIGITTE BISAILLON**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-04-03 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et décembre 2011, a agi comme expert en sinistres dans environ 215 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des particuliers, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 3 [devenu 11 al. 1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4);

2. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et août 2012, a fait défaut de s'identifier clairement en utilisant le titre «expert en sinistres» sans mentionner la catégorie de discipline autorisée par son certificat, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 112 [devenu 11 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7);

2014-04-03 (E)

PAGE : 2

3. À Sherbrooke et Montréal, entre les mois de septembre 2011 et août 2012, a fait preuve de réticence à fournir les informations requises par le syndic, contrevenant ainsi à l'article 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 4);

4. À Sherbrooke et/ou Montréal, entre les mois de septembre 2011 et août 2012, a tenté d'induire en erreur le syndic en fournissant une version inexacte à un témoin convoqué par le syndic, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 16, 56, 58 (5) et 58 (10) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-26);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Le supérieur immédiat de l'intimée, sur une période d'environ 4 ans, lui a confié des dossiers de règlements de sinistres, alors qu'elle ne détenait pas la certification requise (chef no.1);

[9] De plus, l'intimée a utilisé illégalement le titre d'expert en sinistre (chef no. 2), en plus de tenter d'induire en erreur le syndic (chefs nos. 3 et 4);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

2014-04-03 (E)

PAGE : 3

**Chef no. 1** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

**Chef no. 3** : Une amende de 3 000 \$;

**Chef no. 4** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public par l'intimée, et son entrave au travail du syndic;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- La confiance que l'intimée accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- Le faible risque de récidive, puisqu'elle détient maintenant la certification (5A);

[13] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## **B) Par l'intimée**

[14] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées, mais ajoute qu'il souhaiterait qu'un délai de paiement de 180 jours soit accordé à sa cliente, afin de lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[15] Enfin, il précise que sa cliente n'avait aucune intention malhonnête et qu'aucun des clients n'a subi de préjudice ou de dommages;

2014-04-03 (E)

PAGE : 4

#### IV. Analyse et décision

##### A) La recommandation commune

[16] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital** au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[17] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[18] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa crainte de perdre son emploi;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-03 (E)

PAGE : 5

- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par l'obtention de sa certification (5A);

[19] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 à 4 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 44 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q. c. 9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**Chef no. 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**Chef no. 4 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 4;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-03 (E)

PAGE : 6

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**Chef no. 3 :** Une amende de 3 000 \$;

**Chef no. 4 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014



**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

DATE : 9 septembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Élane Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**PIERRE BOULIANNE**, expert en sinistre (5A)

-et-

**ANNIE LEVASSEUR**, expert en sinistre (5A)

-et-

**CHRISTINE DESORMEAUX**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

-et-

**CLAUDE BERGERON**, expert en sinistre (5A)

-et-

**JACQUES BOUCHARD**, expert en sinistre (5A)

Parties intimées

---

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 2

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 mai 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le *Comité*) se réunissait pour disposer des cinq (5) plaintes contre les parties intimées dans les dossiers en titre.

[2] M<sup>e</sup> Sylvie Poirier était présente et les intimés, bien que tous absents, étaient dûment représentés par M<sup>e</sup> Patrick Henry.

[3] Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Poirier avisa le Comité que les intimés entendaient plaider coupables à des plaintes amendées<sup>1</sup> et que les parties auraient des recommandations communes sur sanction à soumettre au Comité dans chacun des dossiers.

[4] Le Comité a fait droit aux amendements et a également permis le retrait des divers chefs retirés suite auxdits amendements.

### I. Les plaintes et les plaidoyers de culpabilité

[5] Dans la plainte amendée du 14 mai 2014, l'intimé Pierre Boulianne est visé par les huit (8) chefs d'accusation suivants, à savoir :

1. *À Québec, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que C.D., de sa place d'affaires à Sept-Îles, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 312 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.D. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12)*

---

1 Tous les intimés ont plaidé coupables à des plaintes amendées, sauf l'intimé Claude Bergeron qui a plaidé coupable à la plainte originale qui ne comporte qu'un (1) seul chef.

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 3

[devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Québec, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a (...) fait défaut de s'assurer que C.D., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];
  
3. À Québec, entre le 23 novembre 2007 et le 14 janvier 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que S.T. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 19 dossiers de règlements de sinistres sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché à ce cabinet ou inscrit comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
  
4. À Québec, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que S.T. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 28 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que S.T. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r.4);
  
5. À Québec, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a (...) fait défaut de s'assurer que S.T., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 4

6. À Québec, entre le 14 avril 2008 et le 26 janvier 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que C.B. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 194 dossiers de règlements de sinistres sans avoir obtenu le changement requis de catégorie de certificat et sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché à ce cabinet ni inscrit comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 13, 14 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
7. À Québec, entre le 14 avril 2008 et le (...) 31 décembre 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que C.B. puisse agir comme expert en sinistres dans environ (...) 32 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.B. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
8. (...)
9. À Québec, entre le 7 janvier et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable des succursales de Québec et de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que A.L., de sa place d'affaires à Matane, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 32 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que A.L. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[6] Quant à l'intimée Annie Levasseur, elle a plaidé coupable aux chefs suivants :

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 5

1. *À Rimouski et Matane ou ses environs, entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2010, a agi comme expert en sinistres dans environ 280 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
2. *À Rimouski et Matane ou ses environs, entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2010, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10];*
3. (...)
4. (...)

[7] L'intimée Christine Desormeaux a plaidé coupable à la plainte amendée suivante :

1. *À Sept-Îles ou ses environs, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, a agi comme expert en sinistres dans environ 312 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
2. *À Sept-Îles ou ses environs, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02,*

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 6

*r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10];*

3. (...)

4. (...)

[8] Quant à l'intimé Claude Bergeron, la plainte originale lui reprochait un (1) seul chef :

1. *À Québec ou ses environs, entre le 14 avril 2008 et le 31 décembre 2009, a exercé des activités d'expert en sinistres relativement au règlement d'environ 32 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06; c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 26 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 4];*

[9] Finalement, la plainte amendée visant l'intimé Jacques Bouchard prévoit ce qui suit :

1. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que L.A. de New Richmond puisse agir comme expert en sinistres dans environ (...) 42 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que L.A. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);*
2. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a (...) fait défaut de s'assurer que L.A., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de*

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 7

*représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*

3. *À Rimouski, au cours de la période du 14 décembre 2007 au (...) 10 avril 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que M.A.S. d'Alma puisse agir comme expert en sinistres dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que M.A.S. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r.4);*
  
4. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que A.L. de Matane puisse agir comme expert en sinistres dans environ 194 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que A.L. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r. 4); »*

[10] Les intimés, par l'entremise de leur avocat, M<sup>e</sup> Patrick Henry, ont plaidé coupables aux chefs ci-haut décrits. En plus, suite à une demande du président suppléant, M<sup>e</sup> Henry a déposé au greffe du Comité des plaidoyers de culpabilité écrits, signés par chacun des intimés, par lesquels ceux-ci reconnaissent les faits.

[11] Séance tenante, le Comité a pris acte des plaidoyers de culpabilité et les intimés furent déclarés coupables.



2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 8

## II. Preuve sur sanction

[12] Les parties n'ont déposé aucune preuve sur sanction.

[13] Elles se référeront aux plaintes et aux représentations des procureurs pour guider le Comité.

## III. Recommandations communes sur sanction

[14] M<sup>e</sup> Poirier expose au Comité que dans la présente affaire, les dirigeants des succursales du cabinet Indemnipro inc. (auparavant CGI) sises à Québec et Rimouski, soit les intimés Pierre Boulianne et Jacques Bouchard, ont permis que des experts en sinistre ne détenant pas la certification en entreprises agissent dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

[15] Il appert que ces intimés savaient très bien qu'ils contrevenaient ainsi à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. La partie plaignante explique au Comité que les cabinets, c'est-à-dire tant Indemnipro que CGI, éprouvaient de la difficulté en région à trouver du personnel certifié (*qualifié*) en assurance de dommages des entreprises. Elle mentionne aussi qu'il se peut aussi que les cabinets aient fait ce choix prohibé pour des raisons économiques.

[16] Non seulement messieurs Boulianne et Bouchard le savaient, mais la haute direction des cabinets était également au courant de ces violations.

[17] Semblerait-il, qu'à l'époque, il existait un certain laxisme en matière de certification.

[18] Voyons chacun des dossiers de façon plus spécifique.

### Le cas de M. Claude Bergeron

[19] Alors qu'il est certifié uniquement comme agent d'assurance, toujours suivants les dires de M<sup>e</sup> Poirier, il entre en fonction chez CGI à Québec le 14 avril 2008.



2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 9

[20] Entre le 14 avril 2008 et le 31 décembre 2009, il se voit confier environ 32 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises par l'intimé Pierre Boulianne.

[21] Il obtient sa certification (5B) le 28 janvier 2009. Jusqu'à cette dernière date, il n'est pas rattaché au cabinet CGI.

[22] M. Bergeron n'a pas effectué de vérification à savoir s'il pouvait œuvrer dans les dossiers d'entreprises, il se fiait sur son employeur.

[23] Le 12 avril 2010, il obtient un certificat probatoire en dommages des entreprises.

[24] M<sup>e</sup> Poirier explique au Comité que les parties lui suggèrent d'imposer la sanction suivante, à savoir :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 3 000 \$ plus les déboursés.

[25] M<sup>e</sup> Poirier plaide que durant une période d'environ 18 mois, l'intimé Bergeron aurait traité environ 32 dossiers pour lesquels il n'était pas certifié. Selon la partie plaignante, il s'agit d'une atteinte à l'essence de la profession qui met en péril de la protection du public. Fait important, M<sup>e</sup> Poirier souligne le caractère répétitif des infractions.

[26] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Poirier représente au Comité que la culture institutionnelle de l'époque était peu rigoureuse et que M. Bergeron détient aujourd'hui sa certification (5A).

[27] Elle mentionne également que le cabinet Indemnipro a depuis mis en place un mécanisme informatique qui fait en sorte qu'un dossier « entreprise » ne peut plus être assigné à un expert en sinistre non certifié en assurance de dommages des entreprises.

[28] De plus, M. Bergeron était supervisé par un expert en sinistre certifié en entreprises. Compte tenu du lien de subordination, M. Bergeron ne pouvait pas réellement refuser les dossiers qui lui ont été assignés.

[29] Selon M<sup>e</sup> Poirier, il n'y a pas eu de plainte relativement à ce qui précède et pas de préjudice pour quiconque. En plus d'avoir collaboré à l'enquête du syndic, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et il était à l'époque en début de carrière. Bien plus, il a plaidé coupable à la première occasion.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 10

[30] Dans un objectif de réhabilitation, une amende de 3 000 \$ serait une sanction appropriée.

[31] Le procureur de l'intimé Claude Bergeron, M<sup>e</sup> Henry est en accord avec cette sanction.

### **Le cas de Mme Annie Levasseur**

[32] Dans le cas de l'intimée Annie Levasseur, elle s'est fait confier sur une période de cinq (5) ans notamment par les directeurs de CGI et d'Indemnipro Jacques Bouchard et Pierre Boulianne, environ 280 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'elle ne détenait pas la certification requise.

[33] De plus, elle a fait défaut de s'identifier correctement en ne mentionnant pas que sa certification était limitée à l'assurance de dommages des particuliers.

[34] Mme Levasseur a débuté chez CGI et a été embauchée par Indemnipro le 5 mai 2005. Ce n'est qu'à compter du 16 septembre 2005 qu'elle s'est finalement rattachée au cabinet Indemnipro.

[35] Elle a même travaillé comme expert en sinistre sans avoir aucune certification quelconque. De plus, elle travaillait de sa résidence située à Matane sans aucune supervision.

[36] Elle est certifiée comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises (5A) depuis le 10 janvier 2011.

[37] Selon M<sup>e</sup> Poirier, il s'agit d'infractions graves et répétitives. En fait, l'intimée Levasseur a été laissée à elle-même pendant cinq (5) ans et on lui aurait confié 280 dossiers qu'elle n'avait pas le droit de traiter.

[38] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Poirier plaide que la culture de conformité était inexistante à l'époque et qu'il n'y a pas de risque de récidive puisque l'intimée est maintenant certifiée (5A).

[39] De plus, elle soumet des facteurs atténuants identiques à ceux s'appliquant à l'intimé Claude Bergeron, dont notamment que les mécanismes informatiques mis en place par

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 11

Indemnipro font en sorte qu'un dossier « entreprise » ne peut pas être ouvert par une personne qui n'est pas certifiée (5A).

[40] Elle déclare au Comité que les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 10 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une réprimande.

#### **Le cas de Mme Christine Desormeaux**

[41] L'intimée Christine Désormeaux a débuté sa carrière à l'emploi du Bureau d'Expertise des Assureurs. Par la suite, elle est embauchée par CGI. Elle est sous la responsabilité de l'intimé Jacques Bouchard lorsqu'elle travaille pour Indemnipro. Elle est certifiée pour le règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers seulement. Son lieu de travail est à Sept-Îles, à partir de sa résidence. Elle travaille seule, sans supervision.

[42] Malgré ce qui précède, on lui a confié 312 dossiers sur une période de cinq (5) ans.

[43] Fait important, en date du 15 mai 2014, Mme Desormeaux n'était toujours pas certifiée en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

[44] Les facteurs atténuants sont similaires aux autres intimés et les parties suggèrent la sanction suivante :

- Chef n° 1 : une amende de 12 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une réprimande.

#### **Le cas de M. Jacques Bouchard**

[45] M. Jacques Bouchard est expert en sinistre depuis 1999.

[46] M. Bouchard agit à titre de directeur du bureau de Rimouski jusqu'au 31 décembre 2009. Il confie des dossiers en assurance de dommages des entreprises à M. Luc Arel qui ne détient qu'une certification en assurance de dommages des particuliers.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 12

[47] M. Arel ne bénéficie d'aucune supervision directe. M. Bouchard lui assigne 42 dossiers au cours d'une période d'environ deux (2) ans.

[48] Il assigne également, entre 2007 et 2009, 40 dossiers d'entreprises à M. Marc-André Simard alors que ce dernier n'est pas certifié. C'est lui qui aurait confié quelque 194 dossiers d'entreprises à l'intimée Annie Levasseur.

[49] Ainsi, sur plusieurs années, M. Bouchard a confié environ 300 dossiers d'entreprises tout en sachant qu'il agissait en violation de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[50] De plus, il ne surveillait pas directement les experts non certifiés et n'a pas encadré M. Marc-André Simard, stagiaire.

[51] Il appert qu'il recevait des instructions de la haute direction d'agir ainsi en raison de la difficulté de trouver du personnel qualifié en région.

[52] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il plaide coupable à la première occasion.

[53] Les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 8 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$ plus une réprimande;
- Chef n° 3 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 12 000 \$
- Considérant la globalité des sanctions, réduction des amendes à la somme totale de 25 000 \$.

### **Le cas de M. Pierre Boulianne**

[54] Suivant les représentations de M<sup>e</sup> Poirier, en tout temps pertinent aux présentes plaintes, l'intimé Pierre Boulianne était soit directeur à la succursale de Québec ou de Rimouski des cabinets CGI et Indemnipro.

[55] Il a sciemment référé des dossiers d'entreprises à des personnes non certifiées alors qu'il savait pertinemment que ceux-ci n'étaient pas habilités à les prendre en mains.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 13

[56] Au cours des années, il a délégué un total de 617 dossiers de règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il savait très bien que Christine Desormeaux, Sébastien Turgeon, Claude Bergeron et Annie Levasseur ne pouvaient légalement piloter lesdits dossiers.

[57] Cette façon de procéder a duré pendant six (6) ans alors qu'il savait qu'il ne pouvait procéder ainsi.

[58] De plus, les experts non certifiés travaillaient en région, à partir de leur résidence et sans supervision.

[59] Selon la partie poursuivante, tous ces facteurs aggravants doivent être atténués par le fait que cette politique émanait de la haute direction des cabinets.

[60] Relativement à M. Boulianne, les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 14 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$ plus une réprimande;
- Chef n° 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 7 000 \$;
- Chef n° 5 : une réprimande;
- Chef n° 6 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 6 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 6 000 \$.
- Considérant la globalité des sanctions, réduction des amendes à la somme totale de 35 000 \$.

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Les recommandations communes**

[61] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties est particulièrement clémente dans les cas de Pierre Boulianne et Jacques Bouchard qui ont sciemment enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de manière répétitive et sur une longue période de temps. En effet, on parle ici de près de mille (1000) dossiers d'entreprises confiés sur plusieurs années en violation flagrante de la loi.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 14

[62] Toutefois, compte tenu du fait que la suggestion commune quant aux intimés Pierre Boulianne et Jacques Bouchard n'est pas déraisonnable, le Comité y fera droit<sup>2</sup>.

[63] Quant aux autres intimés, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées reflètent la gravité objective des infractions. En fait, elles tiennent compte du fait que ces derniers n'avaient pas vraiment le choix de refuser les dossiers d'entreprises sans mettre en péril leur emploi.

[64] Bien qu'il s'agisse de fautes sérieuses, le Comité vient à la conclusion que tous les intimés pouvaient difficilement, dans les circonstances et compte tenu de la culture prédominante à l'époque, s'empêcher de prendre en mains ou refuser de déléguer des dossiers d'entreprises à l'encontre des directives de la haute direction des cabinets, sans risquer de perdre leur emploi.

[65] Heureusement, un mécanisme est maintenant en place qui empêchera ce type de pratique dérogatoire.

## **B) Décision**

[66] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

[67] En effet, les sanctions en l'espèce prennent en considération plusieurs facteurs atténuants dont notamment :

- Le lien de subordination avec l'employeur qui imposait cette façon de déléguer les dossiers d'entreprises;
- Le fait qu'il était difficile de contester cette politique de l'employeur;
- La collaboration au processus disciplinaire et l'absence d'antécédent disciplinaire de la part des intimés.

[68] Quant aux frais, chacun des intimés devra assumer les déboursés relatifs à son dossier.

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 15

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** des plaidoyers de culpabilité de chacune des parties intimées;

**DÉCLARE** l'intimé Claude Bergeron coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Claude Bergeron une amende de 3 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé Claude Bergeron au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimée Annie Levasseur coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée Annie Levasseur coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimée Annie Levasseur une amende de 10 000 \$ sur le chef n° 1 et une réprimande sur le chef n° 2;

**CONDAMNE** l'intimée Annie Levasseur au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimée Christine Desormeaux coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée Christine Desormeaux coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 16

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimée Christine Desormeaux une amende de 12 000 \$ sur le chef n° 1 et une réprimande sur le chef n° 2;

**CONDAMNE** l'intimée Christine Desormeaux au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Jacques Bouchard une amende de 8 000 \$ sur le chef n° 1, de 3 000 \$ plus une réprimande sur le chef n° 2, de 8 000 \$ sur le chef n° 3 et de 12 000 \$ sur le chef n° 4;

**RÉDUIT** les amendes susdites à la somme totale de 25 000 \$ compte tenu du principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé Jacques Bouchard au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;



2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 17

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 7 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 9 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Pierre Boulianne une amende de 14 000 \$ sur le chef n° 1, de 3 000 \$ plus une réprimande sur le chef n° 2, de 3 000 \$ sur le chef n° 3 et de 7 000 \$ sur le chef n° 4, une réprimande sur le chef n° 5, une amende de 4 000 \$ sur le chef n° 6, de 6 000 \$ sur le chef n° 7 et de 6 000 \$ sur le chef n° 9;

**RÉDUIT** les amendes susdites à la somme totale de 35 000 \$ compte tenu du principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé Pierre Boulianne au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 18

**ACCORDE** aux intimés un délai de cinq (5) mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Éline Savard, L.L.B., FPAA, expert en  
sinistre  
Membre

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Patrick Henry  
Procureur des intimés

Date d'audience: 15 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-02 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KAREN CARIGNAN**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-03-02 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Val d'Or et St-Félix-de-Dalquier ou leurs environs, entre le 2 février 2006 et le 20 mars 2009, a agi comme expert en sinistres dans environ 208 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Val d'Or et St-Félix-de-Dalquier ou leurs environs, entre le 2 février 2006 et le 20 mars 2009, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

2014-03-02 (E)

PAGE : 2

*produits et services financiers*, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7), les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 1.3, r. 10);

### 3. (retrait)

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Chantal Laprise;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de la plainte amendée;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-27);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Alors que l'intimée travaillait à la succursale de Val-d'Or du Cabinet CGI, on lui a confié environ 208 dossiers comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises, alors qu'elle n'avait pas la certification requise pour cette catégorie de dossiers (chef no.1);

[9] De ce total de 208 dossiers, une partie seulement, soit 73 dossiers, ont été traités « sur la route », alors que le reste a été traité par téléphone;

[10] Il convient de souligner que l'intimée débutait dans la profession et qu'elle n'avait aucun rapport de force vis-à-vis son employeur et ses superviseurs;

[11] Quant au deuxième chef d'accusation, elle ignorait qu'elle devait mentionner sa catégorie de discipline en plus de son titre professionnel;

## III. Argumentation

2014-03-02 (E)

PAGE : 3

**A) Par la syndic**

[12] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[13] La poursuite fait état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif des infractions et la durée de celles-ci;
- La mise en péril de la protection du public;

[14] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimée;
- La confiance que l'intimée accordait à sa supérieure immédiate, laquelle révisait chacun de ses rapports;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive, vu que celle-ci a régularisé sa situation auprès de l'A.M.F.;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

2014-03-02 (E)

PAGE : 4

## B) Par l'intimée

[16] De son côté, Me Laprise confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande au Comité d'accorder à sa cliente un délai de paiement de 90 jours;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[17] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[18] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[19] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-03-02 (E)

PAGE : 5

- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[20] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2), devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-03-02 (E)

PAGE : 6

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Chantal Laprise  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-05-01 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**RICHARD CUENDE**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-05-01 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

**N.V.**

1. À Montréal, au cours de la période de mai à novembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc., a permis que N.V. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 85 dossiers de règlements de sinistres pour lesquels aucune exemption n'était applicable, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que N.V. ne détenait aucune certification l'autorisant à exercer comme expert en sinistres, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

2014-05-01 (E)

PAGE : 2

**M.M.**

2. À Montréal, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc. [devenu Indemnipro inc.], a permis que M.M. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que M.M. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu l'art. 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

**C.F.**

3. À Montréal, au cours de la période de mai 2006 à septembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis que C.F., puisse agir comme expert en sinistres dans environ 20 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.F. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu l'art. 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry, lequel agissait à titre *pro bono*;

[4] D'entrée de jeu, Me Henry a enregistré au nom de son client un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2 et 3 de ladite plainte;

**II. Preuve sur sanction**

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-43);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement

2014-05-01 (E)

PAGE : 3

simples;

[8] Alors que l'intimé était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc., il a permis que deux de ses employés puissent agir comme experts en sinistre dans des dossiers d'entreprise, sans que ceux-ci ne détiennent la certification requise (chefs nos. 2 et 3);

[9] Il a, de plus, permis à un autre de ses employés d'agir comme expert en sinistre, alors que ce dernier ne détenait absolument aucune autorisation pour exercer cette profession (chef no.1);

### III. Argumentation

#### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 2** : Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 3** : Une amende de 5 000 \$;

[11] Elle recommande également d'imposer à l'intimé de suivre une formation intitulée :

UFC-07196 : « À l'avant-plan : ma responsabilité d'expert »

[12] À l'appui de cette recommandation, la procureure fait état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- Le rôle de superviseur de l'intimé;
- Ses années d'expérience;
- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et leur durée;
- La mise en péril de la protection du public;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

2014-05-01 (E)

PAGE : 4

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À cela s'ajoute le fait que la culture d'entreprise favorisait cette dérogation, puisque l'on ne refusait aucun dossier;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

[16] Par contre, de façon très exceptionnelle, la syndic recommande que le montant des amendes soit réduit à une simple réprimande;

[17] Cette demande est motivée par le fait que l'intimé traverse actuellement une période très difficile de sa vie;

[18] Sa femme est gravement malade et son état de santé se détériore rapidement, ce qui l'oblige à lui consacrer beaucoup de temps;

[19] À cela s'ajoute le fait que l'intimé doit également s'occuper de son père vieillissant et donc, en perte d'autonomie;

[20] Ces deux situations ont eu pour effet de gravement hypothéquer sa santé financière, au point qu'il est au bord du gouffre financier;

[21] D'ailleurs, Me Henry a consenti à le représenter de manière *pro bono*, vu ses faibles moyens financiers;

[22] Évidemment, cette situation affecte également sa propre santé et lui cause énormément de stress, à un point tel que l'imposition d'une sanction monétaire aurait des effets catastrophiques pour lui et sa famille;

[23] Dans les circonstances, la syndic demande au Comité de réduire le montant des amendes de façon globale à une simple réprimande, pour des motifs humanitaires;

2014-05-01 (E)

PAGE : 5

## B) Par l'intimé

[24] Me Henry, au nom de l'intimé, confirme le caractère commun des sanctions;

[25] Il précise qu'il s'agit d'une situation très exceptionnelle et demande en conséquence au Comité de faire preuve d'humanisme et de clémence;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[26] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[27] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[28] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-05-01 (E)

PAGE : 6

- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[29] Par contre, pour des motifs humanitaires, vu l'état de santé précaire de son épouse et la perte d'autonomie de son père âgé, et la situation financière particulièrement difficile que cela entraîne pour l'intimé, le montant des amendes sera réduit, tel que suggéré par les parties, à une simple réprimande;

[30] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence est ajustée au cas très exceptionnel de l'intimé;

[31] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1, 2 et 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chefs nos. 2 et 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12, devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 2 et 3;

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-05-01 (E)

PAGE : 7

**Chef no. 1 :** Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 3 :** Une amende de 5 000 \$;

**RÉDUIT**, pour des motifs humanitaires et de façon très exceptionnelle, le montant des amendes est réduit à une simple réprimande, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 6 mois, le cours suivant :

UFC-07196 : « À l'avant-plan : ma responsabilité d'expert »

**LE TOUT** sans frais;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-01 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MICHÈLE MAHEU**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-04-01 (E);

### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, a agi comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en utilisant le titre «expert en sinistres» sans mentionner la catégorie de discipline autorisée par son certificat, le tout en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 al. 1 et 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du*



2014-04-01 (E)

PAGE : 2

*certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7), les articles 7, 10 et 27 [devenus 16, 17 et 25] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.3, r. 10) ;

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-23);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Durant une période d'environ 2 ans, l'intimée aurait agi comme expert en sinistre dans des dossiers d'entreprises, alors qu'elle ne détenait pas de certification dans cette catégorie (chef no.1);

[9] Elle aurait, de plus, utilisé le titre d'expert en sinistre, sans indiquer de façon spécifique sa catégorie de discipline (chef no. 2);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 4 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

2014-04-01 (E)

PAGE : 3

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et leur durée;
- La mise en péril de la protection du public;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- La confiance que l'intimée accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive, puisque celle-ci est maintenant certifiée (5A);

[13] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## **B) Par l'intimée**

[14] De son côté, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande, pour sa cliente, un délai de paiement de 120 jours;

[15] De plus, Me Carignan souligne que sa cliente, n'eût été du fait qu'elle travaillait pour un cabinet plutôt que pour un assureur, aurait pu bénéficier de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et plus particulièrement suivant l'art. 540;

[16] Vu ce vacuum juridique, elle fut obligée de reprendre sa formation et sa certification, ce qui, à son avis, démontre son engagement envers la profession;

[17] Enfin, il souligne que sa cliente n'a pas agi de mauvaise foi, et que malgré l'absence de certification, elle était compétente, vu ses années d'expérience;

2014-04-01 (E)

PAGE : 4

#### IV. Analyse et décision

##### A) La recommandation commune

[18] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclair c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[19] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[20] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par l'obtention de sa certification (5A);

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-01 (E)

PAGE : 5

[21] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2), devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 4 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 120 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-01 (E)

PAGE : 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

---

DATE : 19 septembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**M<sup>E</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PAUL MORISSETTE**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

et

**MARC OUELLETTE**, expert en sinistre (5A)

Intimés

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

---

[1] **CONSIDÉRANT** qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 août 2014 par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

[2] **CONSIDÉRANT** que le Comité de discipline a entériné la recommandation commune des parties lors de l'audition du 14 mai 2014 et qu'en conséquence, l'amende

2011-05-02(C)  
2011-05-03(C)

PAGE : 2

imposée à l'intimé M. Marc Ouellette quant au chef n° 3 doit être de 1 000 \$ et non pas de 3 000 \$, tel qu'il apparaît du paragraphe 12 quant au chef n° 2 qui aurait dû se lire 3 et de la conclusion pertinente de la décision sur culpabilité et sanction.

**VU CE QUI PRÉCÈDE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE RECTIFIE LE MONTANT DE L'AMENDE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CONCERNANT LE CHEF N° 3 DE LA PLAINTÉ À L'ENCONTRE DE MARC OUELLETTE AFIN QU'IL SE LISE COMME SUIT :**

**IMPOSE** à l'intimé Marc Ouellette une amende de **1 000 \$** sur le chef n°3.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du comité de discipline

---

Mme Éline Savard, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Laurence Rey El fatih  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Antoine Gérin  
Procureur des intimés

Date d'audience : 14 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-02 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SERGE NADEAU**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-04-02 (E);

### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

*B.B.*

1. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et décembre 2011, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que B.B. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 215 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des particuliers, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que B.B. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 3 [devenu 11 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et août 2012, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en



2014-04-02 (E)

PAGE : 2

sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis à B.B. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 112 [devenus 9 et 11] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

E.M.

3. À Sherbrooke, entre le 20 septembre 2007 et le 20 septembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que E.M., de sa place d'affaires à Granby, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 91 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que E.M. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

4. À Sherbrooke, entre le 20 septembre 2007 et le 20 septembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis à E.M. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2, 3 et 4 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-61);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] À titre de superviseur, l'intimé a permis à deux de ses employés d'agir comme

2014-04-02 (E)

PAGE : 3

expert en sinistre dans des centaines de dossiers, alors que ceux-ci ne détenaient pas la certification requise (chefs nos. 1 et 3);

[9] De plus, il a permis à ces personnes d'utiliser illégalement le titre d'expert en sinistre (chefs nos. 2 et 4);

### III. Argumentation

#### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

**Chef no. 3** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 4** : Une réprimande;

[11] Enfin, elle suggère de réduire le montant des amendes à la somme de 16 000 \$, conformément au principe de la globalité des sanctions;

[12] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;

2014-04-02 (E)

PAGE : 4

- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À cela s'ajoute le fait que l'intimé s'était déjà plaint de cette situation à plusieurs reprises à la haute direction du cabinet, mais sans résultat;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

### B) Par l'intimé

[16] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées et ajoute que son client apprécierait bénéficier d'un délai de paiement de 5 mois;

[17] Enfin, Me Henry, à la décharge de son client, tient à préciser que ce dernier vérifiait de près le travail de Mme B.B.;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[18] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-02 (E)

PAGE : 5

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[19] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[20] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[21] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1 à 4 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-02 (E)

PAGE : 6

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**Chef no. 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 3;

**Chef no. 4 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 4;

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**Chef no. 3 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 4 :** Une réprimande;

**RÉDUIT** le montant des amendes à une somme de 16 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé, un délai de 5 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

2014-04-02 (E)

PAGE : 7

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Azancot

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Sydney Azancot, intimé**

2014 OCRCVM 44

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le 3 septembre 2014  
Décision rendue le 3 septembre 2014  
Décision publiée le 29 septembre 2014

#### **Formation d'instruction**

Robert Monette (Président), Denis Marc Gagnon et Jean Morin

#### **Comparutions**

Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureure de l'OCRCVM

Me Robert J. Torralbo, Procureur de l'intimé.

---

### DÉCISION SUR RÈGLEMENT

---

1. En date du 4 juin 2014 et suite à leurs pourparlers, les parties concluent une entente de règlement (l'entente); la dite entente<sup>1</sup> est annexée à la présente décision pour en faire intégralement partie.
2. L'entente comprend un exposé de faits pertinents de même qu'une description des contraventions et des sanctions proposées. La formation d'instruction (la formation) est satisfaite que le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à la règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
3. Conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM de même qu'à la Règle 15 des Règles de procédure<sup>2</sup>, une audience se tient le 3 septembre 2014 en vue de procéder à la demande de ratification de l'entente.
4. Suite aux soumissions des procureurs lors de l'audience et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.
5. La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

---

<sup>1</sup> L'entente est déposée au dossier comme pièce R-1

<sup>2</sup> Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.



## L'ENTENTE

6. Dans un premier temps, la formation procède à un court résumé des faits essentiels invoqués à l'entente, pour ensuite présenter les modalités de règlement.

### *Les faits*

7. Au début de l'année 1991, l'intimé entre à l'emploi de RBC valeurs mobilières. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, il devient une personne réglementée par l'OCRCVM. Sa carrière s'échelonne sur plus de 26 ans. Au mois de juin 2014, l'intimé prend sa retraite.

8. Les contraventions alléguées sont décrites ainsi.

9. La première contravention couvre la période d'octobre 2008 à décembre 2012. Durant cette période, l'intimé exécute des opérations financières personnelles avec un client, sous forme de prêts d'argent, et ceci, à l'insu de son employeur.

10. Ce client est une bonne connaissance de l'intimé, mais en date d'aujourd'hui il n'est plus en relation d'affaires avec l'intimé ou RBC valeurs mobilières.

11. L'intimé exécute les prêts sous la forme d'environ 90 chèques personnels, pour un montant total de \$133,000.

12. Suite à une enquête interne de RBC Banque, l'employeur de l'intimé le sanctionne pour cette contravention.

13. Ainsi le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières fait parvenir une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000, une supervision étroite<sup>3</sup> de ses activités professionnelles pendant 6 mois de même qu'une obligation à refaire l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduite.

14. La seconde contravention concerne les déclarations annuelles des années 2009, 2010, 2011 et 2012 exigées par l'employeur et complétées par l'intimé.

15. Dans ces déclarations annuelles, l'intimé doit aviser son employeur;

- a) s'il agit comme fiduciaire pour une personne, et,
- b) s'il a prêté de l'argent à un client.

16. L'intimé a donné des réponses négatives aux deux demandes d'informations. Or dans les faits, l'intimé a fourni des renseignements inexacts à son employeur puisque;

- a) il agissait à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, et,
- b) il avait prêté de l'argent à un client.

17. L'intimé fût de même sanctionné par son employeur pour cette seconde contravention.

18. Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000 et une supervision stricte<sup>4</sup> de ses activités professionnelles pour une période de 7 mois.

19. La formation souligne que les sanctions décernées par l'employeur sont consécutives et non concurrentes.

20. Les parties reconnaissent que l'intimé a commis deux contraventions à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article se lit comme suit;

<sup>3</sup> Selon le témoignage de l'intimée à l'audience

<sup>4</sup> Idem

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

### *Les modalités de règlement*

21. Les parties conviennent des modalités de règlement suivantes.
22. L'intimé acquittera une amende globale de \$15,000.
23. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de \$3,000 à titre de frais.

### **DISCUSSION**

24. La jurisprudence est bien établie quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

### *Principe applicable*

25. Ce sont les règles énoncées par les tribunaux supérieurs en matière de suggestion commune de peine, qui sont pertinentes en la matière. La raison en est que les organismes disciplinaires partagent le même intérêt que les tribunaux de juridiction criminelle soit de promouvoir un système de justice fonctionnel et efficace.<sup>5</sup>

26. Dans l'affaire Dumont,<sup>6</sup> la Cour d'Appel résume bien le principe applicable;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice »[5]. Comme l'explique le juge Fish, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt Verdi-Douglas c. R. [6], ces différentes formules se recourent sous le critère du caractère raisonnable de la suggestion commune:

[51] In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest". Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty - provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »[7], qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale[8].

[14] .....

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de

<sup>5</sup> Rault v, Law Society of Saskatchewan 2009 SKCA 81 Can LII

<sup>6</sup> Dumont c. R. 2013 QCCA 576

première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »[10].

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

27. Face une entente de règlement, la formation évalue donc le caractère raisonnable de ladite entente. La formation évite de substituer sa propre discrétion et d'apprécier exclusivement le caractère sévère ou clément des sanctions prévues à l'entente; tel n'est pas son rôle ici.

28. Le rôle de la formation est de déterminer si l'entente est déraisonnable et contraire à l'intérêt public.

***Le caractère raisonnable de l'entente***

29. Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation effectue deux analyses; vérifier que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération et examiner que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

30. Dans un premier temps, la procureure de l'OCRCVM présente une série de facteurs appropriés dont la formation a retenu les suivants.

31. Quant aux facteurs aggravants, il faut mentionner;

1. La longue période de temps sur laquelle se sont effectuées les contraventions,
2. Le nombre élevé de prêts consentis,
3. L'absence d'informations au client quant au conflit potentiel d'intérêt,
4. La non- divulgation volontaire de la situation controversée.

32. Quant aux facteurs atténuants, ils sont;

5. Aucune plainte n'a été reçue de la part du client qui n'était pas vulnérable,
6. Aucun antécédent disciplinaire pour l'intimé en 26 ans de carrière,
7. Aucun préjudice pour le client, le frère ou l'employeur,
8. L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires (amendes et suspension) de la part de son employeur,
9. Aucun profit pour l'intimé.

33. La formation est satisfaite que les facteurs retenus sont adéquats eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.

34. Dans un deuxième temps, la procureure de l'OCRCVM dépose plusieurs arrêts portant sur des infractions de même nature ainsi qu'un tableau comparatif explicite précisant les contraventions commises et les sanctions accordées.

35. De cette liste, la formation considère que les affaires Gaudet (2010 OCRCVM 29) et Dean (2010 OCRCVM 43) sont les plus significatives mais convient que les sanctions prévues à l'entente se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables en semblables matières.

36. La formation souligne de nouveau que l'intimé a fait l'objet de réprimandes de la part de son employeur sous la forme de pénalités et suspensions qui doivent être prises en considération.

**CONCLUSION**

37. Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie, avec prise d'effet à la date de la signature de la présente décision.

Montréal, le 29 septembre 2014

Robert Monette, président

Denis Marc Gagnon, membre

Jean Morin, membre

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Sydney Azancot, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Sydney Azancot.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
6. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue des opérations financières personnelles avec un client en lui prêtant de l'argent, à l'insu de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc., ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
7. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières, en répondant par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles que ce dernier lui demande de compléter, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) Une amende globale de 15 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(i) Contexte factuel**

### **RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ**

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue approximativement quatre-vingt-dix (90) prêts d'argent à son client, Monsieur A, pour un montant total d'environ 133 000 \$, sans avoir préalablement obtenu le consentement de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC valeurs mobilières);
12. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur RBC valeurs mobilières, en répondant

par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles de RBC relatives à l'existence d'opérations financières personnelles conclues avec un client et au fait d'agir à titre de fiduciaire pour quelqu'un.

### **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ**

13. De 1988 à 1991, l'intimé est à l'emploi de Placements la Laurentienne à titre de représentant de plein exercice;
14. Depuis le 29 janvier 1991, l'intimé est à l'emploi de RBC valeurs mobilières à titre de représentant de plein exercice;
15. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé exerce ses activités à titre de représentant de plein exercice au sein d'une équipe formée notamment par deux autres représentants de plein exercice. L'intimé et tous les autres membres de l'équipe sont associés contractuellement entre eux.

### **OPÉRATIONS PERSONNELLES NON DÉCLARÉES**

17. Au cours de l'année 2001, l'intimé rencontre Monsieur A à son club de sport. L'intimé et Monsieur A sont tous les deux membres de ce club de sport et développent une relation d'amitié, à partir de ce moment;
18. Par la suite, le 31 octobre 2005, Monsieur A ouvre un compte de courtage au comptant chez RBC valeurs mobilières. C'est l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
19. Le 21 décembre 2006, les placements de Monsieur A dans le compte au comptant sont transférés dans son compte marge. L'intimé est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
20. Par la suite, le 18 février 2008, l'intimé ouvre un compte REER. C'est aussi l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
21. Le niveau de connaissance en placement de Monsieur A est qualifié d'élevé sur ses formulaires d'ouverture de compte;
22. Autour du mois d'octobre 2008, la valeur des placements dans le compte marge de Monsieur A est à la limite de faire l'objet d'un appel de marge de la part de RBC valeurs mobilières;
23. Entre le 14 octobre 2008 et le 26 janvier 2009, l'intimé prête la somme totale de 21 900 \$ à Monsieur A en lui remettant en personne douze (12) chèques personnels;
24. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, Monsieur A dépose 7 800 \$ dans son compte marge pour réduire sa marge déficitaire;
25. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, l'intimé omet de questionner Monsieur A afin de savoir si les 7 800 \$, que celui-ci dépose dans son compte marge, proviennent de l'argent qu'il lui a prêté durant la même période;
26. Le 27 novembre 2012, le service des enquêtes internes de la Banque Royale du Canada (RBC Banque) vérifie les activités bancaires effectuées dans le compte personnel de Monsieur A qui est à la fois un client de RBC Banque et de RBC valeurs mobilières;
27. À l'issue de cette vérification, le service des enquêtes internes de la RBC Banque note la présence de près de quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » qui proviennent du compte bancaire personnel de l'intimé et qui sont encaissés dans le compte bancaire personnel appartenant à Monsieur A;
28. Les 4 et 6 décembre 2012, le service des enquêtes internes de la RBC Banque, accompagné des supérieurs de l'intimé de RBC valeurs mobilières, rencontrent respectivement Monsieur A et l'intimé pour obtenir des informations supplémentaires relativement à ces quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash »;

29. Les rencontres du 4 et 6 décembre 2012, ont permis au service des enquêtes internes de RBC Banque ainsi qu'à RBC valeurs mobilières, d'apprendre les éléments factuels suivants :
- (i) L'intimé et Monsieur A sont des amis de longue date;
  - (ii) En plus d'être un ami, l'intimé est le représentant de plein exercice assigné aux comptes de courtage de Monsieur A;
  - (iii) Les quatre-vingt-dix (90) chèques déposés dans le compte bancaire de Monsieur A constituent des prêts d'argent que l'intimé lui fait dans la période où celui-ci éprouve des difficultés financières;
  - (iv) L'intimé souhaite apporter une aide financière à Monsieur A;
  - (v) L'intimé accepte de signer quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » pour venir en aide à son ami afin que celui-ci puisse honorer ses obligations personnelles courantes (hypothèques et obligations parentales);
  - (vi) L'intimé ne questionne pas Monsieur A pour comprendre la raison qui justifie sa demande à libeller les chèques « cash »;
  - (vii) Les prêts d'argent se sont déroulés de 2008 à 2012;
  - (viii) Les modalités de ce prêt d'argent n'ont pas été prévues dans un contrat;
  - (ix) Les prêts d'argent consentis par l'intimé l'ont été faits « sans intérêts ».
30. Les quatre-vingt-dix (90) chèques que l'intimé signe en faveur de Monsieur A à titre de prêts d'argent personnels représentent un montant total d'environ 133 000 \$;
31. En acceptant de prêter de l'argent à Monsieur A alors qu'il existe entre eux une relation professionnelle, l'intimé se place en situation de conflit d'intérêts potentiels;
32. En aucun temps, l'intimé n'informe son client, Monsieur A, du fait que ces prêts personnels le placent en situation de conflit d'intérêts alors que le niveau de connaissance en placement de Monsieur A lui aurait permis d'apprécier le conflit potentiel et de donner un consentement éclairé;
33. En aucun temps, l'intimé n'informe RBC valeurs mobilières de l'existence de ces prêts d'argent, la privant ainsi d'exercer adéquatement la supervision des activités de l'intimé;
34. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activités illégales à l'origine des besoins en argent de Monsieur A;
35. Selon l'intimé, à ce jour, Monsieur A lui a remboursé la somme de 65 000 \$;
36. Monsieur A rembourse l'intimé selon sa capacité financière pour le faire. Il y a donc une série de prêts d'argent suivi de remboursement sans que les modalités de remboursement ne soient définies;
37. Selon l'intimé, lorsque Monsieur A lui rembourse une partie du montant total d'argent qu'il lui a prêté, il le fait toujours au moyen d'argent comptant;
38. Or, l'intimé ne questionne pas Monsieur A relativement à la provenance des fonds qui lui sont versés en argent comptant;
39. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activité illégale à l'origine des montants d'argent comptant qu'utilise Monsieur A pour rembourser l'intimé;
40. À ce jour, Monsieur A n'est plus un client de l'intimé, ni de RBC valeurs mobilières;
41. Le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations règlementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière d'un montant de 10 000 \$, d'une supervision de ses activités professionnelles pendant 6 mois ainsi que d'une obligation à refaire



l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduites;

42. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir prêté 133 000 \$ à Monsieur A sans avoir préalablement obtenu l'approbation de RBC valeurs mobilières avant de consentir à chacun des prêts;
43. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions imposées par RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 15 janvier 2013.

#### **DÉCLARATIONS ERRONNÉES**

44. Au courant des années 2009, 2010, 2011 et 2012, à la demande de RBC valeurs mobilières, l'intimé complète et signe une déclaration annuelle dans laquelle les questions suivantes lui sont posées :
  - (i) « Avez-vous déjà agi ou agissez-vous actuellement à titre de liquidateur (exécuteur testamentaire, hors Québec), de fiduciaire ou mandataire pour quelqu'un, ou détenez-vous une autorisation d'opération sur le compte d'une personne, y compris des membres de votre famille? Si oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements à cet effet; vous pouvez aussi joindre au questionnaire un document comportant tous les renseignements pertinents. »
  - (ii) « Avez-vous emprunté ou prêté de l'argent ou des titres à un client? »
45. En signant les déclarations annuelles de 2009, 2010, 2011 et 2012, l'intimé induit en erreur RBC valeurs mobilières, en ce qu'il lui fournit des renseignements inexacts et la prive ainsi d'exercer la supervision de ces activités;
46. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir induit en erreur RBC valeurs mobilières de l'existence de ces activités lorsqu'il complète les déclarations annuelles;
47. Les explications reçues de l'intimé au fait qu'il induit en erreur RBC valeurs mobilières sont les suivantes :
  - (i) Il accepte d'agir à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, à la demande de celui-ci, pour lui rendre service. Il n'exerce aucune d'activité pour le compte de cette fiducie et ne tire aucun profit de quelque façon à titre de fiduciaire. À ce jour, l'intimé n'est plus fiduciaire de la fiducie de son frère;
  - (ii) Dans son esprit, les prêts d'argent consentis en faveur de Monsieur A étaient consentis à un ami plutôt qu'à un client.
48. Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations réglementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière au montant de 10 000 \$ et d'une supervision de ses activités professionnelles pendant sept (7) mois;
49. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions que lui a imposé RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 7 mai 2013.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

50. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
58. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Laval (Québec), le 29 mai 2014.

«Denis Piché» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Sydney Azancot» \_\_\_\_\_

SYDNEY AZANCOT

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 4 juin 2014.

«Linda Vachet» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Myriam Giroux-Del Zotto» \_\_\_\_\_

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

**Avocate de la mise en application**

au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*



#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.